

Arrêt

n° 146 312 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision (sic) prise en date du 5 juillet 2011 et notifiée au requérant le 1^{er} août 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 17 octobre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier du 12 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers des 10 août 2009 et 12 décembre 2009.

1.4. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 1^{er} août 2011 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demandé introduite sur la base de l'article 9 bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'Instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2. 8. A. de l'Instruction du 19.07.2009, arguant résider en Belgique depuis 2004 de manière ininterrompue. Concernant ce point de l'Instruction celle-ci stipule qu'entre sous ce critère « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ». Or, l'intéressé ne rapporte ni la preuve d'un séjour légal, à savoir un séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique, ni de tentative crédible effectuée pour obtenir un séjour légal. Relevons également que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucune preuve que que (sic) celui-ci a effectué avant le 18.03.2008 des tentatives crédibles (sic) pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelque que (sic) soit la longueur de son séjour (5 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance de la langue française et plusieurs témoignages), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments d'intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé. De fait, une bonne intégration dans la société belge et le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, en l'absence de séjour légal ou de tentative crédible avant le 18 mars 2008, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2. 8. A de l'Instruction du 19 juillet 2009.

L'intéressé indique aussi vouloir être régularisé sur base du critère du point 2. 8. B de l'Instruction du 19.07.2009, à savoir « *L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti.* ». Bien que l'intéressé ait produit un contrat de travail à durée indéterminée en tant que chauffeur-livreur, il n'entre pas en considération pour le point 2. 8. B. de l'Instruction annulée. En effet, le contrat de travail versé au dossier administratif n'est pas établi conformément à l'Annexe de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009. laquelle expose de manière exhaustive les mentions et dispositions devant obligatoirement figurer dans le contrat de travail. Ainsi, dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever l'absence de deux mentions considérées comme étant obligatoires, à savoir le régime de travail et le salaire prévu. Dès lors, quelque que soit la longueur de son séjour (5 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (connaissance de la langue française et les témoignages émanant de personnes de nationalité belge), cela ne change rien au fait que le contrat de travail produit est incomplet, deux mentions obligatoires, en l'occurrence le régime de travail ainsi que le salaire prévu, n'y figurant pas. Ces éléments d'intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé. De fait, une bonne intégration dans la société belge et le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas

entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.- Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, en l'absence d'un contrat de travail dûment complété, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2. 8. B. de l'Instruction du 19.07.2009 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante pour le motif, notamment, que les conditions prévues aux points 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir « la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique » avant le 18 mars 2008 ainsi que celle de disposer d'un contrat de travail « établi conformément à l'Annexe de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, laquelle expose de manière exhaustive les mentions et dispositions devant obligatoirement figurer dans le contrat de travail », ne seraient pas remplies.

La partie défenderesse en conclut d'une part qu'

« en l'absence de séjour légal ou de tentative crédible avant le 18 mars 2008, l'intéressé ne peut se prévaloir à juste titre du critère 2. 8. A de l'Instruction du 19 juillet 2009 »

et d'autre part que

« Dès lors, quelque que soit la longueur de son séjour (5 ans selon ses dires) et la qualité de son intégration (connaissance de la langue française et les témoignages émanant de personnes de nationalité belge), cela ne change rien au fait que le contrat de travail produit est incomplet, deux mentions obligatoires, en l'occurrence le régime de travail ainsi que le salaire prévu, n'y figurant pas ».

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative au fait d'avoir séjourné légalement sur le territoire, d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ou de disposer d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.4. Interrogée à l'audience du 6 mai 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, les parties requérante et défenderesse s'en remettent à l'appréciation du Conseil de céans.

2.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE